



## Synthèse du diagnostic - Agriculture

Fiche 2/13

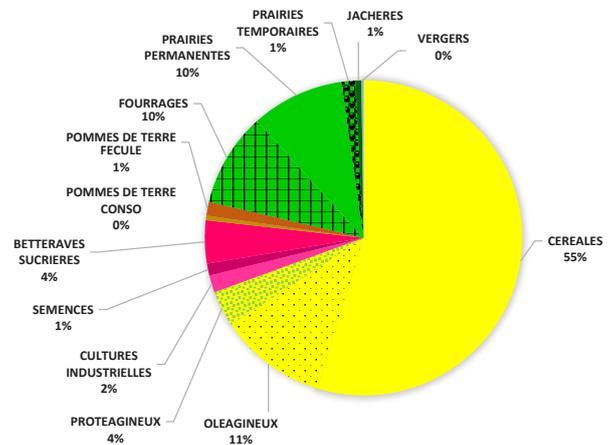
### L'agriculture, première occupation du sol du Sud-Ouest Amiénois

- Près de 80% du territoire occupé par des cultures et des prairies.
- Un relief accidenté (lié aux différentes vallées humides et sèches) aux conditions agro-pédologiques moyennes (sols hétérogènes) et des plateaux aux sols limoneux à limoneux-argileux profonds de très bonne qualité agronomique (voir atlas cartographique - carte n°3).

### Un territoire structurellement tourné vers les filières longues de commercialisation

- Une occupation du sol agricole dominée par les céréales (blé, orge...), oléagineux (Colza) : cultures complémentaires de l'activité d'élevage.

### Occupation du sol agricole en 2016



Enquêtes agricoles PLUi CCSOA 2016



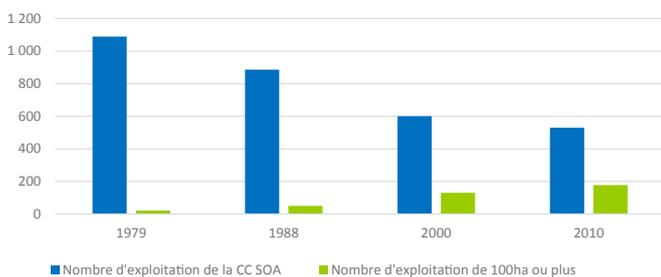
### Le saviez-vous ?

**La pluriactivité plutôt que la diversification :** Seulement 10% des exploitations agricoles réalisent de la vente directe ou de l'accueil à la ferme par contre 22% des exploitants rencontrés dans le cadre de « enquêtes agricoles PLUi CCSOA 2016 » ont une activité extérieure (voir atlas cartographique - carte n°4).

### Baisse du nombre des exploitations, augmentation des surfaces et des cheptels (entre 1979 et 2010 d'après le par «Recensement Général Agricole (RGA)» )...

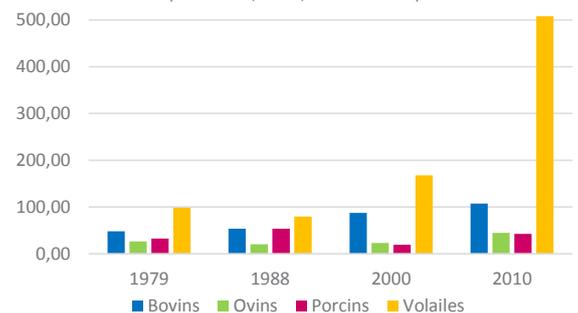
#### Evolution du nombre d'exploitations de la CCSOA

(RGA 1979, 1988, 2000 et 2010)



#### Evolution des cheptel moyen de la CC SOA

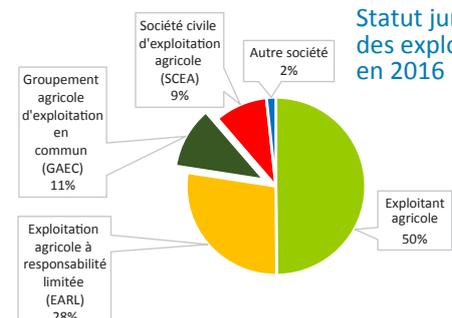
(RGA 1979, 1988, 2000 et 2010)



### ... Mais des exploitations qui restent familiales et plutôt locataires du foncier

Selon le RGA 2010, 68% des exploitations dont le siège se trouve sur le territoire sont encore sous forme individuelle et 32% sous forme de structures sociétaires, avec une prépondérance pour les EARL. Or l'enquête agricole PLUi CCSOA 2016 démontre que la moitié des exploitations sont sous forme individuelle et l'autre moitié en société avec une dominance des EARL et une progression notable des SCEA.

### Statut juridique des exploitations en 2016



Enquêtes agricoles PLUi CCSOA 2016

## L'agriculture, parmi les 3 premiers employeurs du territoire du Sud-Ouest Amiénois ?

- 684 exploitations agricoles cultivent sur le territoire.
- 392 exploitations agricoles (ou entreprises agricoles) en activité ayant leur siège d'exploitation dans le Sud-Ouest Amiénois et 477 chefs d'exploitations gérant ces entreprises.
- Plus de 600 personnes du territoire employées à temps plein sur les exploitations agricoles du territoire et 22% des exploitants rencontrés ont une double activité.



### Le saviez-vous ?

Un agriculteur fait vivre et travailler 5 à 8 personnes dans différents domaines d'activité : vétérinaires, marchands d'animaux, marchands d'aliments, coopératives et négoce, transporteurs, entreprises de travaux agricoles, ... Le poids de l'emploi direct ou induit fait de l'agriculture l'un des piliers économiques du territoire.

## L'élevage laitier, encore un pilier économique !

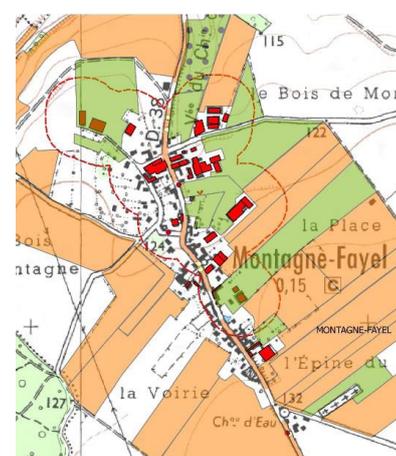
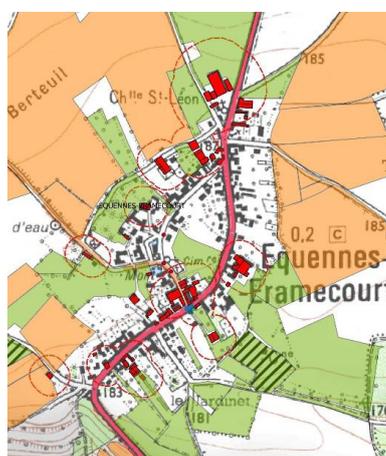


7 exploitations sur 10 ont un élevage et les effectifs animaux par exploitation sont supérieurs à la moyenne départementale, notamment pour l'élevage bovin :

- 72 vaches laitières en moyenne par exploitation contre 61 pour le département.
- 41 vaches allaitantes en moyenne par exploitation contre 32 pour le département.
- Plus de 4000 vaches laitières et plus de 800 vaches allaitantes occupent le territoire.
- 21% de la sole cultivée est destinée à l'alimentation des animaux (prairies et fourrages).
- Sur 427 projets relevés pendant le diagnostic agricole plus de la moitié sont liés à l'activité d'élevage.

## Des bâtiments agricoles encore fortement imbriqués dans les bourgs

Seulement 2 exemples (Equennes-éramecourt et Montagne Fayel) mais bien d'autres communes auraient pu être choisies. A notre connaissance seulement 3 communes très peu concernées par des bâtiments (soit n'ayant plus d'élevage comme Saulchoy-Sous-Poix ou n'ayant plus de siège social comme La Chapelle).



### Le saviez-vous ?

Les bâtiments agricoles abritant des animaux ou du stockage/activité lié(e) à l'activité d'élevage (salle de traite, alimentation...) doivent respecter des règles de distance d'éloignement vis-à-vis des habitations et locaux habituellement occupés par des tiers. Le principe de réciprocité, relevant de l'article L111.3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) impose **ces mêmes règles d'éloignement pour toute nouvelle construction ou changement de destination à usage non agricole**, vis-à-vis d'un bâtiment agricole en place. La distance d'éloignement d'une habitation par rapport à un bâtiment agricole varie en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux.